



PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE INTERMUNICIPALE
DES TROIS-LACS

RÈGLEMENT NUMÉRO 004-16

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 872,120.00 \$ POUR L'ACHAT DE DEUX CAMIONS DIX ROUES À CHARGEMENT LATÉRAL AUTOMATISÉ POUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session ordinaire du 13 avril 2016;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil d'administration décrète ce qui suit:

ARTICLE 1: Le Conseil est autorisé à faire l'acquisition de deux camions dix roues à chargement latéral automatisé, tel que décrit à l'estimation signée par Monsieur Joël Eric Portelance, secrétaire-trésorier, produite au soutien du présent règlement à l'annexe A et se détaillent comme suit:

camions 10 roues à chargement latéral automatisé	316,000.00 \$
Nombre d'unités	2
Total camions à chargement latéral automatisé	632,000.00\$
Imprévus et contingences	63,200.00 \$
Frais de financement	63,200.00 \$
Sous-Total	758,400.00 \$
Taxes	113,720.00 \$
TOTAL DE L'EMPRUNT:	872,120.00 \$

ARTICLE 2 : Aux fins du présent règlement, le Conseil décrète une dépense n'excédant pas 872,120.00 \$ incluant les frais de livraison, les imprévus et les frais financiers temporaires, et pour se procurer cette somme, décrète un emprunt par billets jusqu'à concurrence du même montant pour une période de dix ans et autorise le président et le secrétaire-trésorier a signé tout documents nécessaire a cette fin.

ARTICLE 3 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement, annuellement, de chaque municipalité partie à l'entente, une contribution calculée selon le mode de répartition contenu dans cette entente dont copie est jointe au présent règlement sous l'annexe B.

ARTICLE 5: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Danielle St-Laurent
Vice-Présidente


Joël Eric Portelance
Secrétaire-Trésorier



ANNEXE A

RÈGLEMENT NUMÉRO 004-16

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 872,120.00 \$ POUR L'ACHAT D'UN CAMION DIX ROUES À CHARGEMENT LATÉRAL AUTOMATISÉ POUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.

camions 10 roues à chargement latéral automatisé	316,000.00 \$
Nombre d'unités	2
Total camions à chargement latéral automatisé	632,000.00\$
Imprévus et contingences	63,200.00 \$
Frais de financement	63,200.00 \$
Sous-Total	758,400.00 \$
Taxes	113,720.00 \$
TOTAL DE L'EMPRUNT:	872,120.00 \$



ANNEXE B

RÈGLEMENT NUMÉRO 004-16

SOMMAIRE DE LA REPARTITIONS DE L'EMPRUNT DE 872,120.00\$ POUR L'ACHAT DE DEUX CAMIONS DIX ROUES À CHARGEMENT LATÉRAL AUTOMATISÉ SELON L'ENTENTE INTERMUNICIPALE DE LA RITL

Municipalités	Immobilisations		
	RFU 2016*	%	872 120.00 \$
Ivry-sur-le-Lac	260 769 500.00 \$	7.18	62 617.03 \$
Lac Supérieur	520 646 445.00 \$	14.34	125 019.73 \$
Lantier	232 200 900.00 \$	6.39	55 757.02 \$
Ste-Agathe des Monts	1 588 993 980.00 \$	43.75	381 555.67 \$
St-Faustin-Lac-Carré	631 917 287.00 \$	17.40	151 738.54 \$
Ste-Lucie des Laurentides	198 477 765.00 \$	5.46	47 659.28 \$
Val-des-Lacs	198 950 200.00 \$	5.48	47 772.73 \$
	3 631 956 077.00 \$	100.00	872 120.00 \$



No de résolution
ou annotation



**ENTENTE INTERMUNICIPALE VISANT LA CRÉATION
DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS**

ENTRE

La Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, municipalité ayant son siège social au 100, place de la Mairie, à Saint-Faustin-Lac-Carré, Québec, J0T 1J2, ici représentée par son maire, M. Pierre Poirier et par son directeur général, M. Jacques Brisebois, dûment autorisés aux fins des présentes aux termes de la résolution numéro 6110-03-2011 adoptée par le conseil municipal lors de sa séance du 1^{er} mars 2011;

ci-après désignée comme « Saint-Faustin-Lac-Carré »

ET

La Municipalité de Lac Supérieur, municipalité ayant son siège social au 1281, chemin du Lac-Supérieur, à Lac-Supérieur, Québec, J0T 1J0, ici représentée par sa mairesse, Mme Danièle Lagarde et par sa directrice générale, Mme Diane Taillon, dûment autorisées aux fins des présentes aux termes de la résolution numéro 2011-03-3669 adoptée par le conseil municipal lors de sa séance du 7 mars 2011;

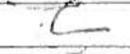
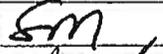
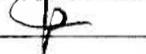
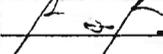
ci-après désignée comme « Lac Supérieur »

ET

La Municipalité de Val-des-Lacs, municipalité ayant son siège social au 349, chemin de Val-des-Lacs Val-des-Lacs, Québec J0T 2P0, ici représentée par sa mairesse, Mme Berthe Bélanger et par son directeur général, M. Sylvain Michaudville, dûment autorisés aux fins des présentes aux termes de la résolution numéro 87-03-2011 adoptée par le conseil municipal lors de sa séance du 7 mars 2011;

ci-après désignée comme « Val-des-Lacs »

ATTENDU QUE : La MRC des Laurentides a renoncé à sa compétence à l'égard des municipalités de Saint-Faustin-Lac-Carré, Lac Supérieur et Val-des-Lacs, dont le territoire est compris dans le sien et ce, pour la collecte et transport des déchets solides, des matières recyclables et gros rebus aux termes du règlement numéro 249-2011 du 20 janvier 2011;

SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ	LAC SUPÉRIEUR	VAL-DES-LACS
		
		

- ATTENDU QUE :** Les municipalités de Saint-Faustin-Lac-Carré, Lac Supérieur et Val-des-Lacs, ont manifesté leur intérêt à effectuer, par l'entremise d'une régie intermunicipale à être créée aux termes de la présente entente, les opérations de collecte et de transport des matières résiduelles générées sur leur territoire;
- ATTENDU QUE :** Les municipalités locales parties à la présente entente, désirent se prévaloir des articles 579 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) pour constituer une régie intermunicipale afin d'exploiter en commun un service de collecte et de transport des matières résiduelles ainsi que de collecte, transport et transbordement des matières recyclables;
- ATTENDU QUE :** Chacune des parties à la présente entente désire fournir à sa population un service de proximité et efficace;
- ATTENDU QUE :** Les municipalités locales parties à la présente, reconnaissent la nécessité et les avantages de mettre en commun un service de cueillette et transport des matières résiduelles de même que la collecte, le transport et le transbordement des matières recyclables et ce par le biais d'une Régie intermunicipale;
- ATTENDU QUE :** Les municipalités membres conviennent que l'un des buts de la présente entente est d'offrir le service sous la responsabilité de la Régie à un coût comparable aux coûts antérieurs à la présente entente.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

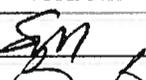
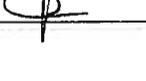
ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante;

ARTICLE 2: OBJET

La présente entente a notamment pour objet :

- 2.1** De déterminer les modalités par lesquelles les municipalités membres confient à la Régie les opérations de collecte et de transport des matières résiduelles générées sur le territoire de ces dernières, de même que la collecte et le transbordement de matières résiduelles et ce, pour les usages et bâtiments résidentiels;

SAINT-FAUSTIN- LAC-CARRÉ	LAC SUPÉRIEUR	VAL-DES-LACS
		
	103	

- 2.2** L'organisation, l'opération et l'administration du service de collecte et de transport des matières résiduelles qui dessert les populations des municipalités membres;
- 2.3** L'organisation, l'opération, l'administration et la réception, pour des fins de transbordement, du service de collecte et transport des matières recyclables acheminées à Tricentris à Lachute ou à un centre de recyclage autorisé par les municipalités locales membres;
- 2.4** Dans la réalisation de l'objet de la présente entente, la Régie doit s'appliquer à respecter et promouvoir la protection de l'environnement;
- 2.5** Le développement et la diffusion de programmes de sensibilisation sur des matières de sa compétence déléguée;
- 2.6** Offrir à d'autres municipalités non membres le service de cueillette et transport des matières résiduelles et des matières recyclables et le transbordement pour ces dernières selon les termes et conditions à être négociées;
- 2.7** La Régie offrira aux municipalités qui le désirent, le service de collecte et transport des matières résiduelles ainsi que la cueillette et transbordement des matières recyclables pour tout autre usage que résidentiel;

ARTICLE 3:**MODE DE FONCTIONNEMENT**

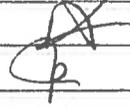
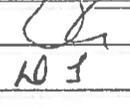
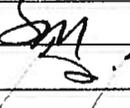
Le mode de fonctionnement prévu pour la réalisation de la présente entente est la création d'une Régie intermunicipale, laquelle fournira le service faisant l'objet de la présente entente, le tout selon les modalités ci-après énoncées;

ARTICLE 4:**DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS**

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :

a) DÉPENSES D'OPÉRATION ET D'ADMINISTRATION

Comprend notamment mais sans en restreindre la généralité, les salaires, les assurances, les avantages sociaux, les dépenses de communication, les frais professionnels et administratifs, les dépenses d'énergie (chauffage et électricité), les dépenses de

SAINT-FAUSTIN LAC-CARRÉ	LAC SUPÉRIEUR	VAL-DES-LACS
		
P	NOI	S.S.

location et d'achat, d'entretien et de réparations encourues dans le but de réaliser l'objet de la présente entente.

b) DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

Notamment mais non limitativement, l'ensemble des dépenses de nature capitale, tels les coûts d'acquisition des biens meubles et immeubles ainsi que les coûts des travaux nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du service intermunicipal de collecte et transport des matières résiduelles;

c) ICI/CRD

Le terme ICI est l'acronyme désignant les institutions, commerces et industries; le terme CRD est l'acronyme désignant construction, rénovation et démolition;

d) MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les matières résiduelles telles que définies dans la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q., c. Q-2, section 1), à l'exception des matières résiduelles exclues aux termes de l'entente intermunicipale de la RIDR signée le 16 février 2010;

e) MAMROT

Le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

f) MDDEP

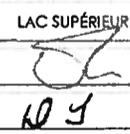
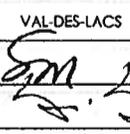
Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

g) MUNICIPALITÉS MEMBRES

Une municipalité, ville ou MRC signataire de la présente entente intermunicipale, de même que toute municipalité, ville ou MRC qui y adhérerait ultérieurement;

h) RÉGIE

La Régie intermunicipale des Trois-Lacs;

SAINT-FAUSTIN- LAC-CARRE	LAC SUPÉRIEUR	VAL-DES-LACS
		

i) **RICHESSSE FONCIÈRE**

La richesse foncière uniformisée des municipalités membres est déterminée selon la *Loi sur la fiscalité municipale* tel que définie aux Articles 261.1 et suivants.

j) **CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE**

La contribution financière annuelle de chaque municipalité membre comprend toutes les dépenses d'immobilisation, les coûts d'exploitation, d'opération et d'administrations reliés à l'objet de la présente entente.

ARTICLE 5:

MODE DE FONCTIONNEMENT

Afin de réaliser l'objet de la présente entente, la Régie intermunicipale des Trois-Lacs est créé et celle-ci a les responsabilités suivantes :

5.1 a) organiser, opérer et administrer un service de collecte et de transport des matières résiduelles;

b) organiser, opérer et administrer un service de collecte, de transport et de transbordement des matières recyclables;

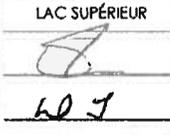
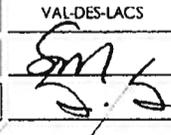
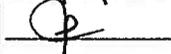
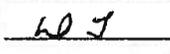
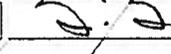
5.2 initier, organiser, réaliser et administrer toutes activités relatives à l'objet de l'entente;

5.3 louer, construire, acquérir de gré ou par expropriation, par achat, dons, legs ou autrement, ainsi que réparer et entretenir tous biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son objet;

5.4 exercer toutes les activités accessoires à l'opération d'un tel service;

5.5 procéder à l'engagement et la gestion du personnel;

5.6 assumer elle-même ou confier, en tout ou en partie à une personne physique ou morale, l'opération et/ou la gestion de l'une ou plusieurs des responsabilités décrites aux présentes;

SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ	LAC SUPÉRIEUR	VAL-DES-LACS
		
		

5.7 fixer, sous réserve de ce que prévu à la présente entente, selon la méthode qu'elle juge à propos, le tarif des contributions, prix ou droits exigibles des personnes physiques ou morales, ou catégories de personnes auxquelles elle rend des services ou qui utilisent ses installations;

ARTICLE 6: **NOM DE LA RÉGIE**

La Régie portera le nom de Régie intermunicipale des Trois-Lacs.
ci-après appelée « REGIE »

ARTICLE 7: **SIÈGE SOCIAL DE LA RÉGIE**

Le siège social de la Régie est situé au 100, place de la Mairie, à St-Faustin-Lac-Carré (Québec) J0T 1J2.

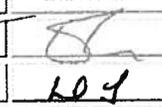
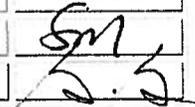
ARTICLE 8: **POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE**

Aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente, la Régie :

- a) doit fournir les services des ressources humaines requises et le cas échéant, procéder à leur engagement, à leur maintien à la gestion du personnel et s'assurer qu'elles disposent du temps et des moyens nécessaires pour accomplir les obligations qui lui sont confiées aux termes de la présente entente;
- b) doit fournir les ressources matérielles requises aux fins des opérations telles que véhicules, équipements lourds et autres, les entretenir et les réparer et s'il y a lieu, les louer ou les acquérir;

ARTICLE 9: **CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE**

1. Les affaires de la Régie sont administrées par un conseil d'administration formé d'un (1) délégué de chacun des conseils des municipalités membres.
2. Chaque municipalité membre doit, dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du décret constituant la régie, nommer son délégué ainsi qu'un substitut parmi les membres de son conseil. Le substitut sera

SAIN-FAUSTIN- LAC-CARRÉ	LAC SUPÉRIEUR	VAL-DES-LACS
		

chargé de remplacer le délégué désigné lorsque ce dernier ne peut assister à une séance du conseil d'administration.

3. Les parties conviennent que le délégué substitut peut assister à toutes les rencontres du conseil d'administration de la Régie, sans droit de vote, sauf en cas d'absence du délégué qu'il remplace.
4. Le conseil d'administration de la Régie peut former, au besoin, des comités consultatifs dont il détermine la composition et fixe le mandat.

ARTICLE 10:

NOMBRE DE VOIX (VOTE) DES DÉLÉGUÉS

Chaque membre du conseil d'administration de la Régie dispose d'une voix (vote).

ARTICLE 11:

MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ENTRE LES MUNICIPALITÉS

- a) Les coûts des dépenses d'immobilisation (capital et intérêts) de la Régie sont répartis en fonction de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités locales membres au 1^{er} janvier de chaque année.
- b) Les coûts d'opération, d'administration et d'exploitation de la Régie sont répartis en fonction du nombre d'unités à desservir dans chacune des municipalités locales membres.

Ce nombre d'unités est déterminé comme suit :

- (i) En ce qui concerne les unités résidentielles, le nombre d'unités est celui qu'on retrouve à la rubrique « nombre total de logements » apparaissant au sommaire du Rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides pour chacune des municipalités membres, au 1^{er} janvier de chaque année. Le sommaire du rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2011 pour chacune des municipalités membres est joint à la présente entente à l'Annexe A.
- (ii) En ce qui concerne les unités autres que résidentielles, leur nombre est réputé équivalent au nombre total de

SAINT-EUSTIN LAC-CARRÉ	LAC SUPÉRIEUR	VAL-DES-LACS
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

contenants requis pour l'ensemble des unités desservies, calculés en fonction de la capacité de chacun des contenants, tel que détaillé au tableau ci-après :

Capacité des contenants	Unités
Chaque bac roulant de 500 litres ou moins	0.5
Chaque conteneur d'une capacité d'une verge cube (ou l'équivalent)	1
Chaque conteneur d'une capacité de deux verges cubes (ou l'équivalent)	2
Chaque conteneur d'une capacité de trois verges cubes (ou l'équivalent)	3
Chaque conteneur d'une capacité de quatre verges cubes (ou l'équivalent)	4

Nonobstant ce qui précède, chaque unité autre que résidentielle équivaut à une unité minimum.

ARTICLE 12: **PRIORITÉ**

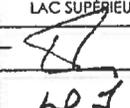
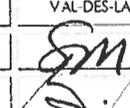
Les municipalités membres bénéficient d'un droit strict de priorité quant à l'usage.

ARTICLE 13: **DURÉE DE L'ENTENTE ET RENOUVELLEMENT**

La présente entente est en vigueur pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de la publication dans la Gazette officielle du Québec d'un avis de la délivrance du décret du Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Par la suite, l'entente se renouvelle automatiquement par périodes successives de cinq (5) ans, à moins que plus de 50% des municipalités membres n'informent, par courrier recommandé, les autres municipalités de leur intention de se retirer. Cet avis doit être donné par courrier recommandé aux autres municipalités membres au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou six (6) mois de l'échéance de toute période de renouvellement.

Dans le cas où une municipalité ou moins de 50% des municipalités membres transmettent l'avis prévu à l'alinéa précédent, cela n'a pas pour effet de mettre fin à la présente entente, pour les municipalités n'ayant pas donné tel avis. Dans ces circonstances, les dispositions prévues à l'article 17.2 s'appliquent aux municipalités ayant donné l'avis en regard du partage de l'actif et du passif.

SAINT-AUSTIN LAC-GARRE	LAC SUPÉRIEUR	VAL-DES-LACS
		

ARTICLE 14:**BUDGET**

Avant le 30 septembre de chaque année, la Régie dresse un projet de budget du service pour le prochain exercice financier, lequel correspond à l'année du calendrier. Elle le transmet aux municipalités locales membres avant le 1^{er} octobre. Elle indique en même temps une estimation de leur contribution financière pour le prochain exercice.

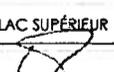
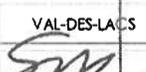
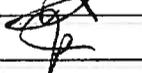
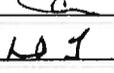
ARTICLE 15:**ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ**

Toute autre municipalité peut adhérer à la présente entente, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes, sous réserve des conditions suivantes;

- 15.1** La Régie pourra accepter l'adhésion de nouvelles municipalités à titre de membres à condition que toutes les municipalités membres autorisent, par résolution de leur conseil, cette adhésion.
- 15.2** Les municipalités qui adhéreront à la présente entente devront s'engager à respecter toutes et chacune des obligations et conditions qui y sont prévues.
- 15.3** Ces nouvelles municipalités membres seront représentées au conseil d'administration de la Régie par un délégué choisi par le conseil municipal respectif de chacune d'elles, lequel devra obligatoirement être un membre dudit conseil municipal. (...)
- 15.4** Chaque délégué de ces nouvelles municipalités membres disposera d'une voix (vote). Telle municipalité devant dans les 30 jours de son adhésion désigner par résolution son délégué substitut, lequel doit être membre du conseil municipal.
- 15.5** Les nouvelles municipalités membres accepteront, en outre, les conditions d'adhésion dont les municipalités déjà parties à l'entente pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente.
- 15.6** Plus particulièrement, la Régie peut fixer une date de début de l'adhésion et des services pour cette municipalité, ainsi que le montant et les modalités de paiement de toute contribution aux dépenses pour des immobilisations antérieures à son adhésion.

ARTICLE 16:**OBLIGATION DES PARTIES**

Les municipalités locales parties à la présente entente, s'engagent à utiliser exclusivement le service de collecte et transport des matières

SAINT-FAUSIN- LAC-CARRÉ	LAC SUPÉRIEUR	VAL-DES-LACS
		
		

résiduelles opéré par la Régie ainsi que le service de collecte, transport et de transbordement des matières recyclables.

ARTICLE 17:

PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

17.1 Avenant la fin de la présente entente, les biens meubles et immeubles seront vendus et le produit de leur vente ainsi que tout le passif découlant de l'application de la présente entente seront partagés entre les municipalités locales membres comme suit :

(i) Tout l'actif mobilier et immobilier ainsi que le passif accumulés seront partagés entre les municipalités locales membres au prorata de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités locales par rapport à l'ensemble de la richesse uniformisée des municipalités locales membres;

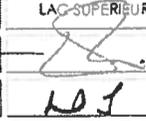
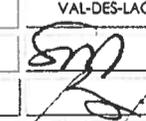
17.2 Cependant, dans le cas où une nouvelle entente est conclue et qu'une municipalité membre cesse alors d'être membre de la Régie, cette municipalité aura droit à une compensation financière représentant sa quote-part de la valeur dépréciée des biens immeubles ainsi que sa quote-part de la valeur marchande des biens meubles; et elle paiera sa quote-part du passif découlant de l'application de la présente entente.

La Régie, s'il y a lieu, déduira de ladite compensation à verser, la quote-part du passif de cette municipalité.

Pour établir la valeur dépréciée des biens immeubles, on appliquera une dépréciation annuelle de 5% au coût total de l'achat et de la construction de ces biens, après avoir diminué ce coût du montant des subventions reçues.

La quote-part de la municipalité locale se retirant dans la valeur dépréciée des biens immeubles et dans la valeur marchande des biens meubles ainsi que sa quote-part du passif seront proportionnelles à sa richesse foncière uniformisée par rapport à la richesse foncière uniformisée de l'ensemble des municipalités locales membres au 1^{er} janvier précédent le retrait de cette municipalité locale.

De plus, la municipalité locale se retirant demeure responsable des contrats conclus par la Régie jusqu'à l'expiration des dits contrats, sa quote-part étant établie en fonction de la formule de répartition des coûts prévue à l'article 11 de la présente entente.

SAINT-FAUSTIN LAC-CARRÉ	LAC-SUPÉRIEUR	VAL-DES-LACS
		
	101	

ARTICLE 18: CORRESPONDANCE

Les parties conviennent que toute correspondance et communication est adressée à l'hôtel de ville de chacune des municipalités locales membres ainsi qu'au siège social de la Régie intermunicipale des Trois-Lacs.

ARTICLE 19: TRANSFERT DES ACTIFS

Les parties affectent à la réalisation de la présente entente tous les biens meubles (équipement, ameublement et matériel) qu'elles auront acquis en commun en vertu d'ententes antérieures, à charge par la Régie d'assumer, le cas échéant, toute dette afférente à ces actifs.

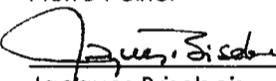
ARTICLE 20: PRISE D'EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet lors de la publication du décret à la Gazette officielle du Québec.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 16 mai 2011

SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

par :  , maire
Pierre Poirier

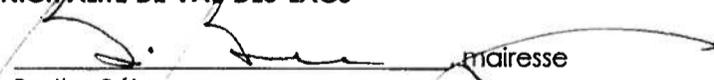
par :  , directeur général
Jacques Brisebois

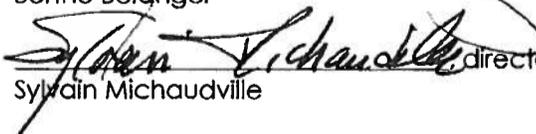
LA MUNICIPALITÉ LAC SUPÉRIEUR

par :  , mairesse
Danièle Lagarde

par :  , directrice générale
Diane Taillon

LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

par :  , mairesse
Berthe Bélanger

par :  , directeur général
Sylvain Michaudville

**ANNEXE À L'ENTENTE INTERMUNICIPALE VISANT LA CRÉATION
DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS
CONDITIONS D'ADHÉSION DES MUNICIPALITÉS DE LANTIER, IVRY-SUR-LE-LAC,
SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES ET VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS**

Les conditions d'adhésion ci-après ont été édictées par résolution du conseil municipal de chacune des municipalités membres de la RITL.

CONDITIONS D'ADHÉSION :

- 1.- Toutes les municipalités déjà parties à l'entente devront autoriser ces adhésions ;
- 2.- Lesdites adhésions prendront effet à la date d'approbation des conditions d'adhésion par le ministre ;
- 3.- La contribution financière exigible au chapitre des immobilisations antérieures est de 47 397 \$ répartie comme suit :

Municipalité de Lantier :	4 752.33 \$
Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac :	5 528.63 \$
Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides :	4 065.08 \$
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts :	33 050.95 \$

- 3.- **QUE** chacune des municipalités souhaitant adhérer devra s'engager à respecter toutes et chacune des obligations et conditions qui sont prévues à l'entente régissant la RITL ainsi qu'à la présente résolution.

Les conditions de la présente résolution ne sont valides que si les quatre municipalités précitées confirment leur adhésion.

Les résolutions suivantes sont jointes à la présente annexe pour en faire partie intégrante :

- Val-des-Lacs, résolution numéro 59-02-2015 du 27 février 2015
- Saint-Faustin-Lac-Carré, résolution numéro 8075-03-2015 du 3 mars 2015
- Lac-Supérieur, résolution numéro 2015-03-83 du 6 mars 2015.

Les municipalités adhérentes consentent à ce que la présente annexe soit jointe à l'entente initiale pour en faire partie intégrante.

En foi de quoi les parties adhérentes ont signé en six exemplaires, le 24 avril 2015

Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac

Par :

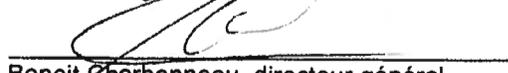

Kenneth G. Hague, maire


Jean-Raymond Dufresne, directeur général

Municipalité de Lantier

Par :


Richard Forget, maire


Benoît Charbonneau, directeur général

Sainte-Lucie-des-Laurentides

Par :

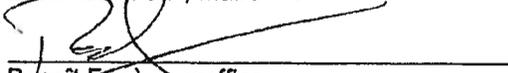

Serge Chénier, maire


Normand Dupont, directeur général

Sainte-Agathe-des-Monts

Par :


Denis Chajfoux, maire


Benoît Fugère, greffier



Tél.: (819) 326-5624
Fax.: (819) 326-7065

Municipalité de Val-des-Lacs

349, chemin Val-des-Lacs,
Val-des-Lacs, (Québec) J0T 2P0

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

De la séance extraordinaire des membres du Conseil de la Municipalité de Val-des-Lacs, tenue le 27 février 2015, à 16 h au 349 chemin Val-des-Lacs, à laquelle étaient présents monsieur Jean François Delisle, maire, les conseillers Charles Auguste Côté, Marielle Ménard, Marc Gravel, Sylvain Gauthier, Fatima Hamadi. Le secrétaire-trésorier, monsieur Sylvain Michaudville.

5. Nouveau membre de la RITL

59-02- 2015

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Lantier, Ivry-sur-le-Lac, Sainte-Lucie-des-Laurentides et ville de Sainte-Agathe-des-Monts ont manifesté leur intention d'adhérer à la Régie Intermunicipale des Trois-Lacs;

CONSIDÉRANT QUE l'article 15.1 de l'entente régissant les municipalités membres de la RITL autorise telles adhésions moyennant le consentement de toutes les municipalités déjà parties à l'entente;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 15.5 de ladite entente, il y a lieu d'établir les conditions d'adhésion devant être consignées dans une annexe à être jointe à l'entente pour en faire partie intégrante;

Il est proposé par monsieur Charles Auguste Côté, conseiller, et résolu à la majorité, mesdames Marielle Ménard et Fatima Hamadi étant dissidentes :

D'ACCEPTER l'adhésion des municipalités de Lantier, Ivry-sur-le-Lac, Sainte-Lucie-des-Laurentides et ville de Sainte-Agathe-des-Monts, aux conditions suivantes :

1.- Toutes les municipalités déjà parties à l'entente devront autoriser ces adhésions;

2.- Lesdites adhésions prendront effet à la date d'approbation des conditions d'adhésion par le ministre. Toutefois, le service de collecte et transport des matières résiduelles sur le territoire des municipalités adhérentes ne débutera qu'à compter du 1^{er} janvier 2016;

3.- La contribution financière exigible au chapitre des immobilisations antérieures est de 47 397 \$ répartie comme suit :

Municipalité de Lantier : 4 752.33 \$

Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac : 5 528.63 \$

Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides : 4 065.08 \$

Ville de Sainte-Agathe-des-Monts : 33 050.95 \$

3.- QUE chacune des municipalités souhaitant adhérer devra s'engager à respecter toutes et chacune des obligations et conditions qui sont prévues à l'entente régissant la RITL ainsi qu'à la présente résolution;



Tél.: (819) 326-5624
Fax.: (819) 326-7065

Municipalité de Val-des-Lacs

349, chemin Val-des-Lacs,
Val-des-Lacs, (Québec) J0T 2P0

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

De la séance extraordinaire des membres du Conseil de la Municipalité de Val-des-Lacs, tenue le 27 février 2015, à 16 h au 349 chemin Val-des-Lacs, à laquelle étaient présents monsieur Jean François Delisle, maire, les conseillers Charles Auguste Côté, Marielle Ménard, Marc Gravel, Sylvain Gauthier, Fatima Hamadi. Le secrétaire-trésorier, monsieur Sylvain Michaudville.

Les conditions de la présente résolution ne sont valides que si les quatre municipalités précitées confirment leur adhésion.

Le texte de la présente résolution constitue l'annexe qui sera jointe à l'entente pour en faire partie intégrante, après signature par chacune des municipalités adhérentes.

Certifiée conforme
Le 4 mars 2015

Sylvain Michaudville
Secrétaire-trésorier / directeur général



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ, PRÉSIDÉE PAR MONSIEUR LE MAIRE PIERRE POIRIER ET TENUE LE 3 MARS 2015, À 19H30, À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE SITUÉ AU 100, PLACE DE LA MAIRIE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur le maire Pierre Poirier
Messieurs les conseillers Michel Bédard, district 1
Paul Edmond Ouellet, district 2
Alain Lauzon, district 3
André Brisson, district 4
Jean Simon Levert, district 5
Lise Lalonde, district 6

RÉSOLUTION 8075-03-2015

ADHÉSION DES MUNICIPALITÉS DE LANTIER, IVRY-SUR-LE-LAC, SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES ET VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS (RITL)

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Lantier, Ivry-sur-le-Lac, Sainte-Lucie-des-Laurentides et ville de Sainte-Agathe-des-Monts ont manifesté leur intention d'adhérer à la Régie intermunicipale des Trois-Lacs ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 15.1 de l'entente régissant les municipalités membres de la RITL autorise telles adhésions moyennant le consentement de toutes les municipalités déjà parties à l'entente ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 15.5 de ladite entente, il y a lieu d'établir les conditions d'adhésion devant être consignées dans une annexe à être jointe à l'entente pour en faire partie intégrante.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ACCEPTER l'adhésion des municipalités de Lantier, Ivry-sur-le-Lac, Sainte-Lucie-des-Laurentides et ville de Sainte-Agathe-des-Monts, aux conditions suivantes :

- 1.- Toutes les municipalités déjà parties à l'entente devront autoriser ces adhésions ;
- 2.- Lesdites adhésions prendront effet à la date d'approbation des conditions d'adhésion par le ministre ;
- 3.- La contribution financière exigible au chapitre des immobilisations antérieures est de 47 397 \$ répartie comme suit :

Municipalité de Lantier :	4 752.33 \$
Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac :	5 528.63 \$
Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides :	4 065.08 \$
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts :	33 050.95 \$

- 3.- **QUE** chacune des municipalités souhaitant adhérer devra s'engager à respecter toutes et chacune des obligations et conditions qui sont prévues à l'entente régissant la RITL ainsi qu'à la présente résolution.

Les conditions de la présente résolution ne sont valides que si les quatre municipalités précitées confirment leur adhésion.

Le texte de la présente résolution constitue l'annexe qui sera jointe à l'entente pour en faire partie intégrante, après signature par chacune des municipalités adhérentes.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

(S) PIERRE POIRIER

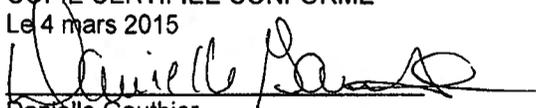
Maire

(S) GILLES BÉLANGER

Directeur général et secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 4 mars 2015


Danièle Gauthier
Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

Lac Supérieur



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

A une session ordinaire du Conseil

Tenue le 6^e jour de mars 2015 à 20 h et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire : Danielle St-Laurent
Conseillère : Madame Luce Baillargeon
Conseillers : Monsieur Jean-Marc Boivin
Monsieur Ken Baker
Monsieur Marcel Ladouceur
Monsieur Steve Perreault

Formant quorum sous la présidence de madame le maire Danielle St-Laurent.

Monsieur Jean-Pierre Valiquette, directeur général/secrétaire-trésorier est également présent.

Monsieur le conseiller, Jean Pominville est absent.

2015-03-83: Adhésion des municipalités de Lantier, Ivry-sur-le-lac, Sainte-Lucie-des-Laurentides et Ville de Sainte-Agathe-des-Monts à la Régie intermunicipale des Trois-Lacs – 9.1

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Lantier, Ivry-sur-le-Lac, Sainte-Lucie-des-Laurentides et ville de Sainte-Agathe-des-Monts ont manifesté leur intention d'adhérer à la Régie intermunicipale des Trois-Lacs;

CONSIDÉRANT QUE l'article 15.1 de l'entente régissant les municipalités membres de la RITL autorise telles adhésions moyennant le consentement de toutes les municipalités déjà parties à l'entente;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 15.5 de ladite entente, il y a lieu d'établir les conditions d'adhésion devant être consignées dans une annexe à être jointe à l'entente pour en faire partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur le conseiller, Jean-Marc Boivin

Appuyé par monsieur le conseiller, Steve Perreault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil :

ACCEPTÉ l'adhésion des municipalités de Lantier, Ivry-sur-le-Lac, Sainte-Lucie-des-Laurentides et ville de Sainte-Agathe-des-Monts, aux conditions suivantes :

- 1.- Toutes les municipalités déjà parties à l'entente devront autoriser ces adhésions;
- 2.- Lesdites adhésions prendront effet à la date d'approbation des conditions d'adhésion par le ministre;
- 3.- La contribution financière exigible au chapitre des immobilisations antérieures est de 47 397 \$ répartie comme suit :

Municipalité de Lantier :	4 752.33 \$
Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac :	5 528.63 \$
Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides :	4 065.08 \$
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts :	33 050.95 \$

- 3.- **QUE** chacune des municipalités souhaitant adhérer devra s'engager à respecter toutes et chacune des obligations et conditions qui sont prévues à l'entente régissant la RITL ainsi qu'à la présente résolution;

Les conditions de la présente résolution ne sont valides que si les quatre municipalités précitées confirment leur adhésion.



Copie de résolution

Extrait du livre des délibérations du Conseil municipal d'Ivry-sur-le-Lac, la résolution no 2015-03-039 suivante a été adoptée à la séance ordinaire du 9 mars 2015.

Adhésion à la Régie intermunicipale des Trois-Lacs

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac souhaite adhérer à la Régie intermunicipale des Trois-Lacs;

CONSIDÉRANT QUE les trois municipalités déjà parties à l'entente consentent à notre adhésion;

CONSIDÉRANT QUE les conditions d'adhésion ont été décrétées par les municipalités déjà parties à l'entente et formulées dans un document à être annexé à l'entente initiale;

CONSIDÉRANT QUE la contribution financière exigible au chapitre des immobilisations antérieures est de 5 528,63 \$ pour la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac;

Il est proposé par le conseiller Arnaud Holleville
Appuyé par le conseiller Jean-Pierre Charette
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'ADHÉRER à la Régie intermunicipale des Trois-Lacs et de verser la contribution financière de 5 528,63 \$ exigible au chapitre des immobilisations antérieures;

DE S'ENGAGER à respecter toutes et chacune des obligations et conditions qui sont prévues à l'entente régissant la RITL ainsi qu'au document constituant l'annexe à ladite entente et dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si elle y était relatée au long ;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer l'annexe et de consentir à ce qu'elle soit jointe à l'entente initiale pour en faire partie intégrante.

Adoptée

Je, soussigné, directeur général, certifie sous mon serment d'office que ce qui précède est exact et fidèle au livre des délibérations de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

Donnée à Ivry-sur-le-Lac
Ce 10^e jour du mois de mars 2015

Jean-Raymond Dufresne
Directeur général /
Secrétaire trésorier



Municipalité de Lantier

Copie de résolution

Le 10 mars 2015

À une séance ordinaire, tenue le 9 mars 2015 et à laquelle assistait monsieur le maire Richard Forget et les conseillers suivants :

Jean-Pierre L'Écuyer, conseiller ; Denis Godmer, conseiller ; Louise Gareau, conseillère ; Gilles Lambert, conseiller formant quorum sous la présidence du maire.

Est également présent, le directeur général et secrétaire-trésorier Benoit Charbonneau.

Sont absents : Marie-Josée Leroux, conseillère et Noël Lanthier, conseiller.

2015.03.067 20. ADHÉSION À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lantier souhaite adhérer à la Régie intermunicipale des Trois-Lacs;

CONSIDÉRANT QUE les trois municipalités déjà parties à l'entente consentent à notre adhésion;

CONSIDÉRANT QUE les conditions d'adhésion ont été décrétées par les municipalités déjà parties à l'entente et formulées dans un document à être annexé à l'entente initiale;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Godmer

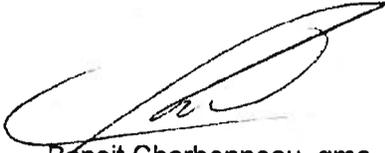
D'ADHÉRER à la Régie intermunicipale des Trois-Lacs;

DE S'ENGAGER à respecter toutes et chacune des obligations et conditions qui sont prévues à l'entente régissant la RITL ainsi qu'au document constituant l'annexe à ladite entente et dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si elle y était relatée au long ;

D'AUTORISER Richard Forget, maire et Benoit Charbonneau, directeur général à signer l'annexe et de consentir à ce qu'elle soit jointe à l'entente initiale pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE à la majorité des conseillers présents

ADOPTÉE À LA SÉANCE DU 9 MARS 2015
VRAIE COPIE CERTIFIÉE, CE 10 MARS 2015



Benoit Charbonneau, gma
Directeur général et secrétaire-trésorier

SAINTE-LUCIE
DES-LAURENTIDES

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL OU COPIE DE RÉSOLUTION

Séance extraordinaire du conseil tenue le 31 mars 2015

Sont présents : M. Serge Chénier, maire
M^{me} Brigitte Dagenais, conseillère
M. Jean-Simon Blanchet, conseiller
M. François Leduc, conseiller
M^{me} Manon Bissonnette, conseillère

Sont absents : M^{me} Carine Gohier, conseillère
M. Maurice Poulin, conseiller

Résolution : 15-03-044

3. ADHÉSION À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides souhaite adhérer à la Régie intermunicipale des Trois-Lacs;

CONSIDÉRANT QUE les trois municipalités déjà parties à l'entente consentent à notre adhésion;

CONSIDÉRANT QUE les conditions d'adhésion ont été décrétées par les municipalités déjà parties à l'entente et formulées dans un document à être annexé à l'entente initiale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jean-Simon Blanchet, et unanimement résolu :

D'ADHÉRER à la Régie intermunicipale des Trois-Lacs;

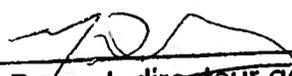
DE S'ENGAGER à respecter toutes et chacune des obligations et conditions qui sont prévues à l'entente régissant la RITL ainsi qu'au document constituant l'annexe à ladite entente et dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si elle y était relatée au long ;

D'AUTORISER le Maire et le directeur général à signer l'annexe et de consentir à ce qu'elle soit jointe à l'entente initiale pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS 2015.

Copie conforme et certifiée

Ce 23 Avril 2015


Normand Dupont, directeur général

**DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS**

Du livre des délibérations du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, la résolution suivante passée et adoptée à la séance ordinaire du 17 mars 2015.

Résolution numéro 2015-03-152.

Adhésion à la régie des Trois-Lacs pour la collecte et le transport des matières résiduelles

ATTENDU QUE

la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts souhaite adhérer à la Régie intermunicipale des Trois-Lacs;

ATTENDU QUE

les trois municipalités déjà parties à l'entente consentent à notre adhésion;

ATTENDU QUE

les conditions d'adhésion ont été décrétées par les municipalités déjà parties à l'entente et formulées dans un document à être annexé à l'entente initiale;

Il est proposé par Jean Léo Legault, conseiller

appuyé par Grant MacKenzie, conseiller

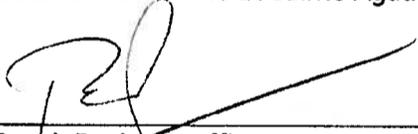
et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts :

- ❶ adhère à la Régie intermunicipale des Trois-Lacs (RITL) pour la collecte et le transport des matières résiduelles ;
- ❷ s'engage à respecter toutes et chacune des obligations et conditions qui sont prévues à l'entente régissant la RITL, ainsi qu'au document constituant l'annexe à ladite entente et qui en fait partie intégrante comme si elle y était relatée au long ;
- ❸ autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente telle que substantiellement présentée.

ADOPTÉE

Je, Benoit Fugère, certifie que ce qui précède est un extrait véritable du livre de délibérations du conseil de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts dont je suis le greffier,


Benoit Fugère, greffier

Sainte-Agathe-des-Monts, daté le 21 avril 2015



